

Bill 236

Private Member's Bill

Projet de loi 236

Projet de loi d'un député

5th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
1 Charles III, 2023

5^e session, 42^e législature,
Manitoba,
1 Charles III, 2023

BILL 236

PROJET DE LOI 236

**THE PUBLIC EXPRESSION
PROTECTION ACT**

**LOI SUR LA PROTECTION DE
L'EXPRESSION QUANT AUX QUESTIONS
D'INTÉRÊT PUBLIC**

Mr. Lamont

M. Lamont

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes *The Public Expression Protection Act*.

A defendant to a civil proceeding may file a motion to dismiss the proceeding on the ground that the proceeding arises from an expression by the defendant on a matter of public interest.

Until the motion is finally resolved, no further steps may be taken by any party in the proceeding or in a tribunal proceeding related to the same matter of public interest.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit la *Loi sur la protection de l'expression quant aux questions d'intérêt public*.

Le défendeur dans une instance civile peut présenter une motion de rejet de l'instance au motif que l'instance découle du fait que le défendeur se soit exprimé relativement à une question d'intérêt public.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la motion, les parties ne peuvent prendre d'autres mesures dans le cadre de l'instance ou d'une instance introduite devant un tribunal administratif qui s'apparente à la même question d'intérêt public.

**THE PUBLIC EXPRESSION
PROTECTION ACT**

**LOI SUR LA PROTECTION DE
L'EXPRESSION QUANT AUX QUESTIONS
D'INTÉRÊT PUBLIC**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Order to dismiss
- 4 No further steps in proceeding
- 5 Costs and damages
- 6 Procedural matters
- 7 Appeal
- 8 Stay of related tribunal proceeding
- 9 Rights not limited
- 10 Application of qualified privilege
- 11 C.C.S.M. reference
- 12 Coming into force

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Ordonnance de rejet
- 4 Suspension des autres étapes de l'instance
- 5 Dépens et dommages-intérêts
- 6 Questions en matière de procédure
- 7 Appel
- 8 Suspension des instances connexes devant un tribunal administratif
- 9 Droits et recours
- 10 Application de l'immunité relative
- 11 *Codification permanente*
- 12 Entrée en vigueur

BILL 236

**THE PUBLIC EXPRESSION
PROTECTION ACT**

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"administrative proceeding" means a proceeding before a tribunal. (« instance administrative »)

"expression" means any communication, regardless of whether it is made verbally or non-verbally, whether it is made publicly or privately, and whether or not it is directed at a person or an entity. (« expression »)

"moving party" means a person who makes a motion under section 3. (« auteur de la motion »)

"responding party" means a person against whom a motion is made under section 3. (« partie intimée »)

PROJET DE LOI 236

**LOI SUR LA PROTECTION DE
L'EXPRESSION QUANT AUX QUESTIONS
D'INTÉRÊT PUBLIC**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **auteur de la motion** » Personne qui présente une motion en vertu de l'article 3. ("moving party")

« **expression** » Toute communication, que celle-ci soit faite verbalement ou non, qu'elle soit faite en public ou en privé et qu'elle s'adresse ou non à une personne ou à une entité. ("expression")

« **instance administrative** » Instance dont est saisi un tribunal administratif. ("administrative proceeding")

« **partie intimée** » Personne visée par une motion présentée en vertu de l'article 3. ("responding party")

"tribunal" means a body established or an individual appointed by or under an Act to decide matters in accordance with the authority given under that Act, but does not include

- (a) a judicial justice of the peace appointed under *The Provincial Court Act*;
- (b) the Provincial Court or a judge of that court;
- (c) the Court of King's Bench or a judge or master of that court; or
- (d) the Court of Appeal or a judge of that court. (« tribunal administratif »)

Court of King's Bench Act definitions apply

1(2) In this Act, "**civil proceeding**" or "**proceeding**", "**judge**", "**motion**" and "**order**" have the same meaning as in section 1 of *The Court of King's Bench Act*.

Application

2 This Act applies in respect of a proceeding commenced after June 30, 2023.

ORDER TO DISMISS

Order to dismiss

3(1) On motion by a person against whom a proceeding is brought, a judge must, subject to subsection (2), order the proceeding dismissed if the judge is satisfied that

- (a) the proceeding arises from an expression made by the person; and
- (b) the expression relates to a matter of public interest.

« **tribunal administratif** » Entité établie au titre d'une loi, ou particulier nommé au titre d'un tel texte, et chargés de trancher des questions en conformité avec l'autorité que leur confère cette loi, à l'exclusion des entités et des particuliers suivants :

- a) les juges de paix judiciaires nommés en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*;
- b) la Cour provinciale et ses juges;
- c) la Cour du Banc du Roi ainsi que ses juges et ses conseillers-maîtres;
- d) la Cour d'appel et ses juges. ("tribunal")

Application des définitions de la Loi sur la Cour du Banc du Roi

1(2) Dans la présente loi, « **instance civile** » ou « **instance** », « **juges** », « **motion** » et « **ordonnance** » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à l'égard des instances introduites après le 30 juin 2023.

ORDONNANCE DE REJET

Ordonnance de rejet

3(1) Sur motion d'une personne contre qui une instance est introduite, le juge, sous réserve du paragraphe (2), rejette l'instance s'il est convaincu que l'instance découle du fait de l'expression de la personne relativement à une question d'intérêt public.

No dismissal

3(2) The judge must not dismiss a proceeding under subsection (1) if the responding party satisfies the judge that

- (a) there are grounds to believe that
 - (i) the proceeding has substantial merit, and
 - (ii) the moving party has no valid defence in the proceeding; and
- (b) the harm likely to have been or to be suffered by the responding party as a result of the moving party's expression is sufficiently serious that the public interest in permitting the proceeding to continue outweighs the public interest in protecting the expression.

Threshold of harm to responding party

3(3) For the purpose of clause (2)(b), the harm likely to have been or to be suffered by the responding party as a result of the expression must include

- (a) harm to the reputation of the responding party; and
- (b) financial loss that is more than nominal.

No further steps in proceeding

4(1) Once a person has made a motion under section 3, no further steps shall be taken in the proceeding by any party until the motion, including any appeal of the motion, has been finally resolved.

No amendment to pleadings

4(2) Unless a judge orders otherwise, the responding party must not amend their pleadings in the proceeding in order to

- (a) prevent or avoid an order under section 3 dismissing the proceeding; or
- (b) continue the proceeding if the proceeding is dismissed under section 3.

Absence de rejet

3(2) Il est interdit au juge de rejeter une instance en application du paragraphe (1) si la partie intimée le convainc de ce qui suit :

- a) il existe des motifs de croire :
 - (i) d'une part, que le bien-fondé de l'instance est substantiel,
 - (ii) d'autre part, que l'auteur de la motion n'a pas de défense valable dans le cadre de l'instance;
- b) le préjudice que la partie intimée subira ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.

Seuil de préjudice

3(3) Pour l'application de l'alinéa 2b), le préjudice en question doit comprendre :

- a) une atteinte à la réputation de la partie intimée;
- b) une perte financière ayant une valeur supérieure à une valeur symbolique.

Suspension des autres étapes de l'instance

4(1) En cas de présentation d'une motion en vertu de l'article 3, les parties ne peuvent prendre d'autres mesures dans le cadre de l'instance tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion ou sur tout appel de la motion.

Aucune modification des actes de procédure

4(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie intimée ne peut modifier ses actes de procédure dans le cadre de l'instance :

- a) soit pour empêcher ou éviter qu'une ordonnance de rejet de l'instance soit rendue en application de l'article 3;
- b) soit, si l'instance est rejetée en application de l'article 3, pour poursuivre l'instance.

Costs on dismissal

5(1) If a judge dismisses a proceeding under section 3, the moving party is entitled to costs on the motion and in the proceeding on a solicitor and client basis unless the judge determines that such an award is not appropriate in the circumstances.

Costs if motion is denied

5(2) If a judge does not dismiss a proceeding under section 3, the responding party is not entitled to costs on the motion unless the judge determines that such an award is appropriate in the circumstances.

Damages

5(3) If, in dismissing a proceeding under this section, the judge finds that the responding party brought the proceedings in bad faith or for an improper purpose, the judge may award the moving party such damages as the judge considers appropriate.

Dépens en cas de rejet de l'instance

5(1) Lorsque le juge rejette l'instance en application de l'article 3, l'auteur de la motion a droit aux dépens afférents à la motion et à l'instance sur une base procureur-client, à moins que le juge détermine qu'une telle mesure n'est pas appropriée dans les circonstances.

Dépens en cas de rejet de la motion

5(2) Lorsque le juge ne rejette pas l'instance en application de l'article 3, la partie intimée n'a pas droit aux dépens afférents à la motion, à moins qu'il détermine qu'une telle mesure est appropriée dans les circonstances.

Domages-intérêts

5(3) Le juge qui rejette une instance en application du présent article après avoir conclu que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder les dommages-intérêts qu'il estime appropriés à l'auteur de la motion.

PROCEDURAL MATTERS**Commencement**

6(1) Subject to this Act, a motion to dismiss a proceeding under section 3 must be made in accordance with the *Court of King's Bench Rules* and may be made at any time after the proceeding has commenced.

Motion to be heard within 60 days

6(2) A motion under section 3 must be heard no later than 60 days after notice of the motion is filed with the court.

Hearing date to be obtained in advance

6(3) The moving party must obtain a hearing date for the motion from the court before notice of the motion is served.

QUESTIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE**Introduction**

6(1) Sous réserve de la *Loi*, la motion de rejet d'une instance visée à l'article 3 doit être présentée conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi* et peut être présentée à tout moment après l'introduction de l'instance.

Délai d'audition de la motion

6(2) Toute motion présentée en vertu de l'article 3 est entendue dans les 60 jours qui suivent son dépôt au tribunal.

Obtention préalable de la date d'audition

6(3) L'auteur de la motion obtient du tribunal la date d'audition de la motion avant la signification de l'avis de motion.

Limit on cross-examinations

6(4) Subject to subsection (5), cross-examination on any documentary evidence filed by the parties must not exceed a total of seven hours for all plaintiffs in the proceeding and seven hours for all defendants.

Extension of time

6(5) A judge may extend the time permitted for cross-examination on documentary evidence if it is necessary to do so in the interests of justice.

Appeal

7 An appeal of an order under section 3 must be heard as soon as practicable.

Durée du contre-interrogatoire

6(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contre-interrogatoire portant sur la preuve documentaire déposée par les parties ne dépasse pas sept heures pour l'ensemble des demandeurs dans l'instance et sept heures pour l'ensemble des défendeurs dans l'instance.

Prolongation de la durée du contre-interrogatoire

6(5) Le juge peut prolonger la durée du contre-interrogatoire portant sur la preuve documentaire si cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Appel

7 Tout appel d'une ordonnance visée à l'article 3 est entendu dans les meilleurs délais.

RELATED TRIBUNAL PROCEEDINGS**Stay of related tribunal proceeding**

8(1) If a responding party has commenced an administrative proceeding that the moving party believes relates to the same matter of public interest as the proceeding in which the motion was filed under section 3,

(a) the moving party may file a copy of the notice of motion with the tribunal; and

(b) despite any other Act, the filing of the notice of motion with the tribunal operates as a stay of the administrative proceeding.

Notice by tribunal

8(2) The tribunal must give each party to the administrative proceeding notice of the stay and a copy of the notice of motion filed with the tribunal.

INSTANCES CONNEXES DEVANT UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF**Suspension des instances connexes devant un tribunal administratif**

8(1) Dans le cas où la partie intimée a introduit devant un tribunal administratif une instance administrative qui, de l'avis de l'auteur de la motion, s'apparente à la même question d'intérêt public que l'instance dans le cadre de laquelle la motion a été présentée en vertu de l'article 3 :

a) l'auteur de la motion peut déposer une copie de l'avis de motion devant le tribunal administratif;

b) malgré toute autre loi, le dépôt de l'avis de motion devant le tribunal administratif entraîne la suspension de l'instance administrative.

Avis du tribunal administratif

8(2) Le tribunal administratif remet à chacune des parties à l'instance administrative l'avis de suspension et une copie de l'avis de motion déposé devant lui.

Duration of stay

8(3) Subject to subsections (4) and (5), a stay of an administrative proceeding under subsection (1) remains in effect until the motion, including any appeal of the motion, has been finally disposed of.

Motion to lift stay

8(4) A party to an administrative proceeding stayed under subsection (1) may make a motion to lift the stay. The motion must be made to

(a) a judge if the motion under section 3 has not yet been decided by a judge; or

(b) the Court of Appeal if the motion under section 3 has been decided by a judge and is under appeal.

Order to lift stay

8(5) On hearing a motion under subsection (4), a judge or the Court of Appeal, as the case may be, may lift the stay if the judge or court is satisfied of either of the following:

(a) the stay is causing or is likely to cause undue hardship to a party to the administrative proceeding;

(b) the administrative proceeding is not sufficiently related to the proceeding in which the motion under section 3 was brought to justify the stay.

MISCELLANEOUS**Rights not limited**

9 The remedies under this Act are in addition to any other right or remedy that may otherwise be available to the moving party or the responding party.

Durée de la suspension

8(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la suspension de l'instance administrative en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué de façon définitive sur la motion ou sur tout appel de la motion.

Motion en vue de lever la suspension

8(4) Toute partie à une instance administrative suspendue en vertu du paragraphe (1) peut présenter une motion en vue de lever la suspension. La motion est adressée :

a) à un juge si aucun juge n'a encore statué sur la motion présentée en vertu de l'article 3;

b) à la Cour d'appel si un juge a statué sur la motion présentée en vertu de l'article 3 et si elle fait l'objet d'un appel.

Ordonnance de lever la suspension

8(5) Lorsqu'il entend une motion présentée en vertu du paragraphe (4), le juge ou la Cour d'appel, selon le cas, peut lever la suspension s'il est convaincu ou si elle est convaincue de l'un des éléments suivants :

a) la suspension cause ou est susceptible de causer un préjudice injustifié à l'une des parties à l'instance administrative;

b) l'instance administrative ne s'apparente pas suffisamment à l'instance dans le cadre de laquelle la motion a été présentée en vertu de l'article 3 pour justifier la suspension.

DISPOSITIONS DIVERSES**Droits et recours**

9 Les recours prévus par la présente loi s'ajoutent aux autres droits ou recours prévus par ailleurs pour l'auteur de la motion ou la partie intimée.

Application of qualified privilege

10 If an oral or written communication on a matter of public interest between persons who have a direct interest in the matter has qualified privilege, that communication has qualified privilege regardless of whether the communication is witnessed or published by media representatives or other persons.

C.C.S.M. reference

11 This Act may be referred to as chapter P200 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

12 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Application de l'immunité relative

10 Toute immunité relative applicable à une communication verbale ou écrite portant sur une question d'intérêt public entre des personnes qui ont un intérêt direct dans la question s'applique même si des représentants des médias ou d'autres personnes sont témoins de la communication ou en font état.

Codification permanente

11 La présente loi constitue le chapitre P200 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba